

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la Martinique

Conditions d'éligibilité des structures :

Pour pouvoir bénéficier des aides du POSEI, les structures collectives de production, les organismes de sélection génétique et les centres d'insémination doivent déposer une demande d'agrément auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente décision et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

La structure dépose une demande d'agrément conforme au modèle présenté en **annexe c** à la DAAF.

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- être adhérent d'une structure collective agréée par l'administration ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique, ...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;

les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013) ;

les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 règlement (UE) n° 1306/2013.

Les structures collectives de production et celles d'amélioration génétique doivent :

- être agréées par l'administration ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Les unités de transformation sont agréées de fait si elles possèdent un agrément sanitaire

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide du chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France 2019.

Les demandes d'aide sont portées par les structures agréées par la DAAF.

1.1 – AIDE AUX PRODUITS D'ELEVAGE

Aide aux produits de l'élevage

Objectifs :

Il s'agit de répondre aux attentes des consommateurs, des industriels, des artisans bouchers et des distributeurs en offrant des produits d'élevage réguliers en quantité et en qualité, à un juste prix protégeant le revenu de l'éleveur.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives agréées par l'administration et leurs adhérents. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie. Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les groupements reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

Conditions générales d'éligibilité :

Les animaux sont nés, élevés et abattus à la Martinique, à l'exception des volailles et des reproducteurs. Le lait est produit à la Martinique.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide est un soutien à un produit correspondant à un cahier des charges défini pour chaque filière, précisé dans la décision d'application de l'État-membre.

L'aide est attribuée en fonction du respect des critères qualitatifs retenus pour chaque filière. Une partie de l'aide est reversée à l'éleveur. Les modalités d'attribution et de répartition seront définies dans un texte d'application de l'état membre.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Filière concernée	Montant unitaire de l'aide	Besoins estimés (en €)*
Bovin viande	3,6 €/kg carcasse livrée	887 190
Bovin lait	0.35 €/litre	93 353
Ovin-caprin	8.53 €/kg carcasse livrée	222 185
porcin	0.49€/kg carcasse livrée	469 629
volaille	0.77 €/kg vif livré	1 412 980
Lapin	2.29 €/kg carcasse livrée	155 940

Pour les volailles, l'aide ne peut se cumuler avec une aide versée au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 3 400 000 €.

Modalités d'attribution de l'aide :

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide. On entend par « produit d'origine locale » tout produit de l'élevage issu d'exploitations agricoles de Martinique, adhérents de structures collectives de production agréées par l'administration, et provenant d'animaux nés et élevés localement. Une exception est faite pour les volailles et les animaux reproducteurs importés arrivant au terme de leur activité (lapins, caprins, ovins, bovins, porcins).

On entend par qualité supérieure les produits respectant les critères tels que définis dans les grilles de notation ci-dessous. La nouvelle stratégie des structures collectives de production d'adapter la production aux besoins du marché a nécessité la définition de critères de qualité se traduisant par la mise en place de grille de notation ; celles-ci sont appelées à évoluer régulièrement dans le sens d'une amélioration de la qualité.

Pour les critères d'âge, de poids et de classement, les points sont accordés sur la base du ticket d'abattage des carcasses pour les filières bovine, porcine, et ovine, document officiel fourni par l'abattoir et approuvé par les services officiels de l'État dont les services fiscaux. Pour les volailles et les lapins le document justificatif sur lequel s'appuie l'aide est produit par l'abattoir et précise le poids global du lot abattu, le nombre de carcasses, la référence de l'éleveur et la date d'abattage.

Les autres points relatifs au respect des cahiers des charges des structures collectives agréées et détaillés dans les grilles de notation sont accordés par la structure collective agréée pour chaque carcasse ou lot de carcasses. Les justificatifs relatifs à chaque critère sont disponibles sur place.

La répartition de l'aide entre structure collective agréée et éleveur ainsi que la modulation doivent être fixées en début de campagne, validées par les conseils d'administration des structures collectives agréées dans une décision formalisée, et ne doivent pas évoluer pendant la campagne.

- Filière bovine

Grille de notation

Critères de notation Filière bovine	Paramètres	Points attribués
Age à l'abattage	Supérieur ou égal à 14 mois	1
Poids en kgc*	Supérieur à 170 kgc*	1
Conformation	Supérieur à P+	1
TOTAL		3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 3 auront l'aide

La répartition finale de l'aide de 3,60€/kgc sera la suivante :

- 1,83 €/kgc reversés à l'éleveur par la structure collective agréée
- 1,77 €/kgc à la structure collective agréée

- Filière porcine

Grille de notation

Critères de notation Filière porcine	Paramètres	Points attribués
Poids en kgc à chaud avec tête	Entre 65 et 120kgc	1
Taux de viande maigre (TMP)	Supérieur à 53%	1
TOTAL		2

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 2 obtiendront l'aide.

Le poids facturé, poids froid avec tête, devra aussi apparaître sur l'état récapitulatif.

La répartition finale de l'aide de 0,49 €/kg sera différente suivant les structures collectives agréées :

	COOPMAR	MADIVIAL
Pour la structure collective agréée		0,12 €/kgc
Pour l'éleveur	0,49 €/kgc	0,37 €/kgc

- Filière ovin-caprin

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points ovin	Nombre de points caprin
Poids carcasse	Ovin supérieur ou égal à 11kg Caprin supérieur ou égal à 10kg	1	1
Génétique	Carcasse Issue de reproducteur qualifié*	1	-
Qualité ovin – lot livré	Lot <50% en catégorie 1**	0	
	50% ≤ Lot < 65% en catégorie 1**	0,5	
	Lot ≥ 65% en catégorie 1**	1	
Qualité caprin	Classe 1 et 2 selon la grille de classification de la structure collective agréée***	-	1
Total minimum		2,5	2

*reproducteurs : définis dans de cahier des charges de production de la coopérative

** classement EURO et 123 pour les ovins

*** classement de la structure collective agréée des caprins justifié sur facture d'achat de la structure collective agréée à l'éleveur :

Classe 1 : gigot arrondi, côtes charnus, carcasse peu grasse

Classe 2 : gigot plutôt plat, carcasse peu grasse

Classe 3 : carcasse maigre et/ou grasse

Seules les carcasses ovines ayant obtenu la note minimale de 2,5 obtiendront l'aide.

Seules les carcasses caprines ayant obtenu la note minimale 2 obtiendront l'aide.

La répartition de l'aide de 8,53 €/kgc se fera de la façon suivante :

- 6,03 €/kgc reversés à l'éleveur par la structure collective agréée pour les caprins et les lots d'ovins qui obtiennent 3 points, 4,93 €/kgc pour les lots d'ovins qui obtiennent 2,5 points

- 2,50 €/kgc à la structure collective agréée

- Filière volailles

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Espèces - Aliment	Utilisation des espèces et aliments préconisés par la coopérative	1
Taux de restitution (mortalité à 10 jours non prise en compte (1))	Taux de restitution de la bande* (nombre de volailles vendus/nombre de poussins achetés) : supérieur ou égale à 80% en espèces secondaires et 85 % en poulets standards	2
Grille de poids vif/bande et par jour de livraison	Poulet standard classe A ($\geq 1,7$ et $\leq 1,9$ kg) et pour les autres espèces poids minimum selon la grille(A) 2	3
Grille de poids vif/bande et par jour de livraison	Poulet standard classe B ($\geq 1,5$ kg et $< 1,7$ kg et $> 1,9$ kg) pour les autres espèces selon grille2 (B)	2
Total minimum		5

* une bande est constituée de plusieurs lots, qui peuvent être abattus à plusieurs jours d'intervalle. La demande d'aide sera faite pour des bandes abattues en totalité.

(1) En cas d'une forte mortalité de 0 à 10 jours des jeunes volailles $> 2\%$, le nombre de morts de 0 à 10 jours ne sera pas comptabilisé comme poussins achetés

²grille minimum de poids par espèce hors poulet standard

Espèces	A (Poids vif minimum)	1B (poids vifs)
Pintade	$\geq 1,65$ kg	$\geq 1,45$ kg $< 1,65$ kg
Poulet fermier	$\geq 1,75$ kg	$\geq 1,55$ Kg $< 1,75$ kg
Baby dinde	$\geq 2,65$ kg	$\geq 2,35$ kg $< 2,65$ kg
Coq	$\geq 2,7$ kg	$\geq 2,4$ kg $< 2,7$ kg
Coquelet	$\geq 0,250$ kg	$\geq 0,15$ kg $< 0,250$ kg
Dinde	$\geq 4,5$ kg	$\geq 4,2$ kg $< 4,5$ kg

Seuls les bandes ayant obtenu la note minimale de 5 obtiendront l'aide.

La clef de répartition de l'aide de 0,77€ / kg vif livré sera la suivante :

- 0,66 €/kgc pour l'éleveur dont le lot a obtenu 6 points, 0,33€/kgc pour 5 points
- 0,11 €/kgc pour la structure collective agréée

- Filière cunicole

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Cahier des charges	Ratio du nombre de cages mères sur le nombre de mères \geq à 75	1
Poids des lots/livraison	Poids moyen carcasse \geq 1kg	1
Total		2

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 2 obtiendront l'aide

L'aide de 2,29 €/kgc sera ainsi répartie entre les bénéficiaires :

- 2,24 €/kgc pour l'éleveur
- 0,05 €/kgc pour la structure collective agréée

- Filière lait

Grille de notation

CRITERE	Valeur du critère	Nombre de points
Qualité du lait (bactéries)	Moyenne trimestrielle 4 analyses trimestrielles sur 6 inférieures à 100 000 germes/ml	1

Seule la production laitière conforme à ce critère obtient l'aide.

L'aide de 0,35 €/litre sera ainsi répartie entre les bénéficiaires :

- 0,22 €/l pour l'éleveur
- 0,13 €/l pour la structure collective agréée

- Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

- Pour chaque structure collective agréée, Etat récapitulatif des quantités (en poids carcasse, en litre de lait, ou en poids vif) livrées à la structure collective agréée par l'éleveur, indiquant les coordonnées de l'éleveur, le n°SIRET, le n°PACAGE, le poids total livré, les N° du tickets d'abattage pour les bovins, ovins , caprins ou porcins, leur numéro d'identification IPG ainsi que les dates de livraison.

Cet état récapitulatif doit détailler TOUS les éléments prévus par la grille de notation de la filière de la structure collective agréée et la note attribuée, ainsi que l'aide demandée. Il doit être signé du président de la structure collective.

- A fournir en plus pour les volailles et les lapins, par la structure collective agréée :

Document justificatif fourni par l'abattoir qui précise pour chaque bande, le nombre de lots, le poids global des lots abattus, la date d'abattage de chaque lot, le nombre de carcasses par lot, la référence des éleveurs.

- Justificatifs disponibles sur place

-Cahiers des charges des structures collectives agréées

- Etat des quantités classées et montants calculés pour chaque livraison par éleveur

- bons ou tickets d'abattage avec le poids fiscal

- factures d'achat des carcasses ou produits par la structure collective agréée et justificatifs d'acquiescement

- Justificatifs attestant du respect des critères des grilles de notation, autres que ceux vérifiables par les tickets d'abattage

- une fiche récapitulative par éleveur montrant le respect du cahier des charges ;

- factures de vente des produits

Tous les ans, chaque structure collective agréée rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif détaillé de l'utilisation qui en aura été faite, à fournir à l'ODEADOM avec les états de reversements des aides du solde de la campagne.

Cette aide ne peut être affectée à soutenir le fonctionnement de la structure collective, que ce soit en terme de salaires ou de frais divers (téléphonie, véhicules, déplacement...). Elle ne peut être affectée non plus à des actions qui peuvent être subventionnées par d'autres fonds, tel le FEADER (investissements ...).

.1.2 – AIDE A LA SELECTION GENETIQUE ET A LA REPRODUCTION

Aide à la sélection génétique et la reproduction

Objectifs

Les organismes de sélection (O.S) sont des associations de type loi 1901, qui exercent différentes activités en amont des filières ovine et bovin-viande de Martinique : elles sont agréées en tant qu'organisme de sélection pour la race Martinik et zébu-Brahman, et à ce titre elles mettent en œuvre un programme de sélection et tiennent un livre généalogique de la race.

Les OS participent de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de ces filières :

- vente de reproducteurs sélectionnés localement (prime forfaitaire).
- forfait de suivi élevage répondant au cahier des charges, grille de suivi (mode d'élevage, suivi et collecte des données, transmission règlementaire, test de compatibilité génétique, bien-être animal)

Ces structures n'achètent ni ne commercialisent aucune carcasse.

Il s'agit de recentrer l'action génétique sous la responsabilité des O.S en leur accordant une aide pour les actions réalisées en faveur des filières.

Une partie de l'aide vise à soutenir la réalisation d'inséminations artificielles afin d'améliorer les performances génétiques des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont l'OS UEBB pour les bovins et l'OS USOM pour les ovins-caprins, ainsi que les structures collectives d'amélioration génétique.

Pour les inséminations artificielles, les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents des structures collectives de production.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aides :

Aide à la sélection génétique :

O.S USOM : aide de 0,40 €/kg de carcasse de petits ruminants abattus à l'abattoir de Martinique

OS UEBB : aide de 0,09 €/kg de carcasse de bovins abattus à l'abattoir de Martinique

Pour l'insémination artificielle bovine, le montant d'aide est fixé à 40€/insémination pour la race brahmane et à 16€/insémination pour les autres races.

Montant indicatif de l'aide : 50 000 €

Aide à la sélection génétique

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Pour l'USOM : Etat récapitulatif des quantités de viande ovine et caprine abattue :

- indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
 - la période considérée,
 - le nombre de tête d'ovins et de caprins abattus,
 - la quantité de viande en kg
- le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par l'USOM, est signé par son Président.

En plus : récapitulatif mensuel fourni par l'abattoir des quantités abattues, daté, tamponné et signé (précisant la fonction du signataire)

Pour l'UEBB : Etat récapitulatif des quantités de viande bovine abattue :

- indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
 - la période considérée,

- le nombre de tête de bovins abattus,
 - la quantité de viande en kg
- le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par l'UEBB, est signé par son Président

En plus : récapitulatif mensuel fourni par l'abattoir des quantités abattues, daté, tamponné et signé (précisant la fonction du signataire)

Tous les ans, chaque organisme de sélection bénéficiaire de l'aide rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif détaillé de l'utilisation qui en aura été faite (action, nombre d'éleveurs impliqués, nombres de bovins, ...), à fournir à l'ODEADOM dans un délai de trois mois après le paiement du solde de l'aide.

Cette aide ne peut être affectée à soutenir le fonctionnement des structures, que ce soit en terme de salaires ou de frais divers (téléphonie, véhicules, déplacement, ..). Elle ne peut être affectée non plus à des actions qui peuvent être subventionnées par d'autres fonds, tel le FEADER (investissements

Justificatifs disponibles sur place :

- Au siège de chaque abattoir : Copie des tickets de pesée, bons d'entrée/sortie, comptabilité Récapitulatif mensuel par abattoir des quantités abattues

Aide à l'insémination artificielle :

Précision :

L'aide est limitée aux inséminations artificielles premières, en cas de retour en chaleur les inséminations suivantes ne sont pas éligibles.

L'aide est demandée par la structure collective agréée pour le compte de l'éleveur

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Etat récapitulatif signé du président de structure collective agréée listant :
 - Le nom, l'adresse, le SIRET de l'éleveur
 - Le N° de factures
 - Les dates de factures
 - Les dates d'acquittement des factures
 - Les moyens d'acquittement des factures
 - Les dates d'intervention
 - Les codes taureaux
 - La race des taureaux
 - Le N° d'identification des vaches
 - Le nombre d'inséminations premières
 - Le montant d'aide demandé

2 - AIDES A LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS ANIMALES

.2.1 - AIDE AU TRANSPORT DES PRODUITS REFRIGERES

Aide au transport des produits réfrigérés

Seul le transport réfrigéré vers les clients est considéré dans l'aide au transport.

Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

Cette aide au transport vise au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi, les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

- exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;
- usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;
- coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

Bénéficiaires

Structures collectives agréées par l'administration supportant le coût du transport des produits réfrigérés.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Le lait n'est pas un produit éligible à l'aide.

Montant de l'aide

Cette aide est en fonction, d'une part, des volumes effectivement transportés et, d'autre part, des coûts du transport.,

Les montants par filière sont les suivants :

Filière	Montant unitaire (€/T)
Bovins	180
Ovins	170
Porcins	160
Volailles	160
Lapins	150

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 400 000 €.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Les viandes transportées doivent provenir d'adhérents de structures collectives agréées. Seul le trajet comportant un transport réfrigéré effectif de viande est éligible : les trajets du camion à vide sont inéligibles.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom et le N°SIRET du transporteur (structure réalisant le transport réfrigéré),
- le numéro et la date de la facture de vente des carcasses,
- le numéro du bon de livraison,
- la date du transport,

- le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures de vente des viandes réfrigérées,
- le numéro et la date de la facture de transport
- la date et le moyen d'acquittement de la facture de transport
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure collective concernée est signé par son président,

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Factures de transport
- Copie de la licence de transport et agrément DAAF,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur et SIRET (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids net transporté),
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité.

.2.2 - AIDES A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE ET LA TRANSFORMATION

Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives agréées par l'administration, ou aux unités de transformation, supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers sont inéligibles.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe/transformation.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg ²	Produits transformés €/kg ³
Denrées alimentaires à base de Volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Denrées alimentaires à base de bovins	0,50	2,10	2,60

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

¹ Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

- denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

² On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Sont éligibles :

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 3 500 000 € par an.

Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements possédant un agrément européen, pour des animaux nés localement (à l'exception des volailles ; des porcelets importés, engraisés puis abattus en décembre et des lapins, et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'administration.

NB : Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

Produits éligibles :

L'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Dans le cas où le classement et les opérations ultérieures sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et non transformées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture de prestation,
 - le montant de la facture de prestation
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture,
 - la nature des viandes abattues/non transformées/transformatées (espèce),
 - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau plus haut (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
 - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
 - le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la quantité de viande abattue/non transformée/transformatée facturée (poids net de viande obtenue),
 - le montant d'aide demandé

Cet état est signé par le président des structures concernées

Dans le cas où le classement et les opérations ultérieures sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et non transformées ou transformées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date de l'opération (abattage, transformation ou non),
 - le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la nature des viandes abattues/non transformées/transformatées (espèce),
 - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau plus haut (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
 - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
 - la quantité abattue/non transformée/transformatée (poids net de viande découpée obtenu),

- le numéro et la date des factures de vente des produits abattus/non transformés/transformatés obtenus,
- le montant d'aide demandé

Cet état est signé par le président des structures concernées

Dans le cas de la découpe / transformation en propre, c'est la date de facture de vente des produits qui déclenche l'aide pour l'année civile correspondant à la date de facture.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où abattage et/ou découpe et/ou transformation sont effectuées en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original - Factures de vente des produits découpés/transformatés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe/transformation permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe/transformation,
- Bons de livraison des produits découpés/transformatés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

.2.3 - AIDE AU STOCKAGE DES PRODUITS

Aide au stockage des produits

Objectif

Assurer l'existence de moyens de stockage de produits réfrigérés, congelés ou surgelés pour la constitution de commandes, la régulation du marché et l'accès aux marchés publics avant la mise à la commercialisation des produits. Cet objectif est recherché pour toutes les filières.

Les surcoûts sont liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives agréées par l'administration supportant les coûts de stockage.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

La décision d'application de l'Etat membre pourra prévoir d'introduire un tonnage maximal éligible pour l'ensemble de l'aide.

Montant de l'aide

Il s'agit de couvrir 50 % des coûts de stockage en propre ou en prestation, dans la limite d'un plafond de :

87,33 €/tonne réfrigérée/mois ou 2,91 €/tonne/jour.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

La durée minimum de stockage doit être supérieure à 7 jours, afin d'éviter tout effet d'aubaine.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

En cas de stockage réalisé en propre :

État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :

- le nom et N° SIRET de la structure,
- la date d'entrée en stock,
- la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
- la quantité stockée (poids de viande stockée),
- la durée de stockage,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la structure concernée

En cas de stockage réalisé en prestations de services :

État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :

- le nom et N° SIRET du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
- la quantité de viande stockée facturée (poids),
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la structure concernée

Justificatifs disponibles sur place :

- *Pour le stockage en propre* : comptabilité matières des quantités de viande stockées, indiquant les dates d'entrée et de sortie de stockage et des tonnages concernés,
- *Pour le stockage par un prestataire* : factures acquittées indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage,
- *Pour les deux types de stockage et pour les viandes sorties de stock* : copie des factures de vente des quantités de viande initialement stockées et subventionnées
- Copie contrôle métrologique légal des balances de pesées

.2.4 - AIDE A LA MISE EN MARCHÉ

Aide à la mise en marché

Objectif

Occuper une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes. Une aide à la communication promotion et soutien des prix vise cet objectif.

Bénéficiaires

L'aide à la promotion et à la publicité collective est au bénéfice des structures collectives agréées par l'administration et de l'interprofession.

Les bénéficiaires de l'aide au soutien des prix peuvent être les structures collectives agréées par l'administration et les unités de transformation.

Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés : petite et grande distribution (boucheries, GMS...), restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants, ...), industrie de transformation par :

- des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import notamment) ;
- des actions publicitaires et de promotion ;

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond au coût réel hors taxes de chaque opération, pour les actions communication ou de promotion.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Pour le soutien à la politique des prix, le montant d'aide correspond à 20% de montant hors taxe des factures de vente de viandes pour les structures collectives agréées.

Pour les industries de transformation le montant d'aide est de 31,7%.

Précision pour le soutien à la politique des prix :

Pour les ventes à destination de tous les distributeurs définis dans le descriptif de l'aide du programme, l'aide est de 20%; l'aide est de 31,7% pour les ventes par des structures collectives de production à des unités de transformation.

Précision pour la communication :

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,

- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale,

Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques commerciales peuvent être visibles lors de démonstrations ou de dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, soit respecté.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante "produit pays") sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Pour les actions « communication et promotion »

- État récapitulatif indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxes de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.
 - le montant d'aide demandé

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure agréée,

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire du donneur d'ordre de la prestation

Pour les actions de communication-promotion, un rapport d'exécution est fourni indiquant pour chaque action :

- les moyens mis en œuvre avec description
- les objectifs atteints
- le public ciblé et touché
- une analyse des résultats de l'opération par rapport aux objectifs définis

Pour l'action « soutien à la politique des prix » :

- État récapitulatif, des factures de vente faisant figurer le fournisseur, le client, la nature du client (boucherie, GMS, CHR...) la date de facture, le numéro de facture, la nature et le poids des produits facturés et le montant hors taxes des factures, signé par le président de la structure agréée

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Comptabilité.
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication et promotion, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

.2.5- AIDE A LA COMMERCIALISATION D'UNE GAMME SPECIFIQUE DE PRODUITS CONGELES TYPQUES ET DE QUALITE

Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

Objectifs

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Bénéficiaires

Les structures collectives qui supportent le coût de congélation et de stockage, agréés par l'administration.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement. Seuls les tonnages stockés et/ou commercialisés dans les circuits de distribution sont éligibles.

Montant de l'aide

Pour les volailles : aide forfaitaire de 200 €/tonne entière ou découpée et congelée à sec

Pour les lapins : 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Le poids pris en compte est le poids de volailles ou de lapins à l'entrée de l'atelier de congélation.

Justificatif à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif annuel par espèce congelée indiquant :

- le SIRET et le nom de la structure supportant le coût de la congélation,
- l'espèce congelée,
- la date de la congélation,
- le poids de produit à l'entrée de l'atelier de congélation,
- le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure supportant le coût de la congélation

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le Commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie en congélation avec indication de la provenance et de la destination,
- Copie des factures de vente des produits congelés,
- Éléments de comptabilité matières.